STATUTS

ABIO PLAST

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 22 867 euros
Siège social : 117 Rue des près saint Martin, 77340 PONTAULT COMBAULT

STATUTS MIS À JOUR

À la suite de la cession de la totalité des parts sociales au profit de Monsieur Victor Samaha

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Victor SAMAHA,
né le **25 octobre 1958 à Kinchara (Liban),**

propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société,

a établi ainsi qu'il suit les présents statuts de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société est constituée sous la forme d'une **Société à Responsabilité Limitée à associé unique (EURL)**.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente et la fabrication de toutes pièces en matières plastiques, notamment dans les domaines de la cosmetique, biologie et de la parfumerie ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

La société pourra également prendre toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

ABIO PLAST

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

117 Rue des près saint Martin, 77340 PONTAULT COMBAULT,

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social a été constitué conformément aux actes et statuts antérieurs de la société.

Les présents statuts ne constatent aucun apport nouveau en numéraire ou en nature de la part de Monsieur Victor Samaha au titre de l'acquisition des parts sociales.

La propriété des parts sociales détenues par Monsieur Victor Samaha résulte de la **cession de la totalité des parts sociales** précédemment détenues par Madame Banel.

Le prix de cette cession est distinct du capital social de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (22 867 €).

Il est divisé en **mille cinq cents (1 500) parts sociales,** toutes de même catégorie et représentant chacune une fraction égale du capital social.

Les parts sociales sont numérotées de **1 à 1 500**.

À la suite de la cession intervenue, les 1 500 parts sociales sont détenues par :

Monsieur Victor SAMAHA : 1 500 parts sociales,
numérotées de 1 à 1 500,
soit **la totalité des parts sociales représentant 100 % du capital social.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1 500 parts sociales.

Le capital social est ainsi entièrement détenu par l'associé unique.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit de participer aux décisions de l'associé unique.

La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant de ses apports.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société et aux tiers que dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment après accomplissement des formalités requises.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci peut céder tout ou partie de ses parts sociales dans les conditions prévues par la loi.

La cession de la totalité des parts sociales à une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT DES CESSIONS

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, aucune procédure d'agrément par d'autres associés n'est applicable.

En cas de cession à une ou plusieurs personnes entraînant l'entrée de nouveaux associés, les dispositions légales applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée seront respectées.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

En cas de décès de l'associé unique, la société continue avec ses héritiers ou ayants droit, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

Les héritiers ou ayants droit devront justifier de leur qualité auprès de la société.

ARTICLE 13 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La société fonctionne alors sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique (EURL).

L'associé unique exerce les pouvoirs attribués par la loi à l'assemblée des associés.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique.



La durée des fonctions du gérant est fixée dans la décision de nomination.

Le gérant peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique.

La nomination du gérant fait, le cas échéant, l'objet d'une décision distincte de l'associé unique.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec la société et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'associé unique, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, dans les conditions et limites prévues par la loi.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables, des violations des statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les conditions légales ou réglementaires rendant cette nomination obligatoire sont réunies.

L'associé unique peut également décider volontairement la nomination d'un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou son associé unique sont soumises aux dispositions légales applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Lorsque la loi le prévoit, ces conventions font l'objet des formalités de contrôle, de mention ou de rapport requises.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Cette interdiction s'applique également aux personnes et opérations visées par la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'associé unique peut, dans les conditions légales et réglementaires, mettre à la disposition de la société les sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de fonctionnement du compte courant, notamment en matière de rémunération et de remboursement, sont fixées par convention ou décision de l'associé unique, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Ses décisions sont prises sous forme de décisions unilatérales et sont consignées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui réserve personnellement.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS

L'associé unique participe aux décisions intéressant la société.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Lorsque la société comprend un seul associé, celui-ci exerce seul les droits attachés aux 1 500 parts sociales composant le capital.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et, le cas échéant, à la distribution des bénéfices sont consignées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le dépôt des comptes annuels auprès du Registre du Commerce et des Sociétés est effectué conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont notamment considérées comme décisions ordinaires les décisions qui ne portent pas modification des statuts, notamment :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination ou le remplacement du gérant ;
- la fixation éventuelle de la rémunération du gérant ;
- l'approbation des conventions soumises aux dispositions légales ;
- et, plus généralement, toutes décisions ne modifiant pas les statuts.

Lorsque la société comporte un associé unique, ces décisions sont prises par celui-ci.

ARTICLE 24 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont considérées comme extraordinaires les décisions ayant notamment pour objet de modifier les statuts.

L'associé unique exerce les pouvoirs nécessaires à la modification des statuts dans les conditions prévues par la loi.

Toute augmentation ou réduction du capital, modification de l'objet social, transfert du siège social dans les cas où une décision statutaire est requise, transformation, prorogation ou dissolution anticipée de la société est décidée conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux et répertoriées dans un registre conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ou toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales et comptables en vigueur.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la réserve légale.

Le solde est affecté selon la décision de l'associé unique, qui peut notamment décider :

- de le distribuer, en tout ou partie ;
- de l'affecter à un ou plusieurs comptes de réserves ;
- de le reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise par l'associé unique lorsque la loi lui attribue cette compétence.

La transformation n'entraîne pas, par elle-même, création d'une personne morale nouvelle lorsque la loi en dispose ainsi.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La société prend fin :

- à l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
- par dissolution anticipée décidée par l'associé unique ;
- dans les autres cas prévus par la loi.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf dans les cas où la loi prévoit une transmission universelle du patrimoine ou un autre régime particulier.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

L'associé unique statuera dans les conditions et délais prévus par la loi sur la poursuite ou la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le liquidateur est nommé par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales applicables.

Après extinction du passif, remboursement du capital social et réalisation des opérations de liquidation, l'actif net subsistant constitue le boni de liquidation.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et son gérant, soit entre la société et l'associé unique, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 – PERSONNALITÉ MORALE ET FORMALITÉS

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts et de tous actes constatant les décisions sociales, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, administratives et de publicité requises.

RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

À la suite de la cession de parts sociales :

Monsieur Victor SAMAHA
né le 25 octobre 1958 à Kinchara (Liban)

est propriétaire de :

1 500 parts sociales sur 1 500,
numérotées de **1 à 1 500,**
représentant **100 % du capital social.**

Capital social : 22 867 €
Nombre total de parts : 1 500
Associé unique : Monsieur Victor Samaha

Fait à __Paris_____,
Le ____21/12/2002_____

En un exemplaire original.

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Victor SAMAHA

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

Signature :

